





Lenzburg, Berne et Bienne, 15 avril 2021

Prise de position

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et Plan de formation pour la profession d'employée/employé de commerce CFC

En tant qu'institutions actives dans les domaines des langues nationales et de la cohésion helvétique, le Forum Helveticum, le Forum du bilinguisme et Helvetia Latina ont pris position conjointement sur la nouvelle ordonnance prévue pour la formation professionnelle initiale et le plan de formation pour la profession d'employée/employé de commerce CFC.

Concernant l'ordonnance, les trois organisations soutiennent avec conviction la variante de l'art. 4 mise en consultation. Celui-ci propose de définir comme deuxième langue enseignée une langue nationale. Elles soutiennent cette proposition pour les raisons suivantes :

Importance des langues nationales dans la vie professionnelle

De manière générale, la formation linguistique doit faire partie intégrante de la formation professionnelle. Les dernières statistiques nationales (enquête en 2019) le confirment : L'allemand (D) / le suisse allemand (SD) et le français (F) sont clairement les langues les plus parlées en Suisse dans un contexte professionnel (63,8% SD/ 34,2% D / 28,7% F). La Suisse compte également 8% d'italophones. La prise en compte de ces chiffres est essentielle dans le cadre de la formation commerciale, un domaine dans lequel les compétences linguistiques ont une importance capitale.

Il est également largement prouvé que les compétences linguistiques et interculturelles nationales permettent aux employés commerciaux d'avoir de meilleures opportunités de carrière et des salaires plus élevés.

• Favoriser le plurilinguisme individuel

Avec la loi sur les langues adoptée en 2007, la Confédération s'est donnée pour mission d'encourager le plurilinguisme individuel (LLC, art. 2, let. c). Comme le souligne le SEFRI dans ses arguments, «l'anglais constituant un argument décisif dans le curriculum vitae au moment de l'entrée dans le marché du travail, la variante incite les entreprises formatrices et les personnes en formation à opter pour le domaine à choix «deuxième langue étrangère» pour ne pas passer à côté de l'anglais.» La variante joue ainsi un rôle majeur dans le renforcement du plurilinguisme individuel et la mise en œuvre de la loi sur les langues.

Avantage pour l'employeur

Les PME actives en particulier au niveau national ont souligné à de nombreuses reprises l'avantage de maîtriser les langues nationales, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir des contrats en dehors de leur région linguistique et/ou auprès des autorités fédérales. Les dernières enquêtes disponibles (FNS, 2008) ont montré que les entreprises alémaniques manquaient d'employé-e-s avec des compétences en français plus que d'employé-e-







s avec des compétences en anglais ; de même les entreprises romandes manquaient d'employé-e-s avec des compétences en allemand plus que d'employé-e-s avec des compétences en anglais. La variante de l'art. 4 est donc également souhaitable pour des raisons économiques.

Assurer l'égalité des chances et de traitement

Comme le souligne le SEFRI dans ses arguments, la variante assure une meilleure réciprocité entre les communautés linguistiques : «L'allemand étant considéré comme un «passage obligé» pour la très grande majorité des apprentis romands et tessinois, elle place les personnes en formation sur un pied d'égalité.». Les jeunes employé-e-s de commerces alémaniques ne se verraient ainsi pas prétérité-e-s par un manque de compétences dans une autre langue nationale. De même les italophones, les romand-e-s et les romanches auraient une opportunité similaire aux alémaniques pour l'apprentissage de l'anglais ou d'une autre langue étrangère en termes de dotation horaire.

La variante contribue également à une offre de service plus homogène sur l'ensemble du pays (service dans diverses langues nationales). Elle permet ainsi de respecter les engagements de la Confédération en matière d'égalité de traitement dans la loi sur les langues (LLC, Art. 3, let. a : «[La Confédération] veille à accorder un traitement identique aux quatre langues nationales») et dans la Constitution (Cst. Art. 8, al. 2 : «Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de sa langue, [...]»).

Le même argument est valable dans la question du niveau de formation. En optant pour la variante, l'ordonnance assure une plus grande perméabilité entre les niveaux de formation (cf. argument du SEFRI : «dans ce contexte, [la variante] peut faciliter et encourager l'accès à la maturité professionnelle post-CFC (MP2)») et donc une plus grande égalité des chances. De plus, elle valorise la formation professionnelle en respect de la Constitution (Cst. Art. 61a, al. 3 : «Dans l'exécution de leurs tâches, ils [la Confédération et les Cantons] s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente») grâce à des compétences linguistiques plus larges (en suivant l'argument du plurilinguisme individuel renforcé).

• Harmonisation des compétences au niveau national

Une offre «à la carte» langue nationale/langue étrangère contredit l'objectif d'une meilleure harmonisation des formations et des compétences, vers lequel tend la politique éducative de notre pays depuis plusieurs années (Cst .Art. 61a, al. 1 : «Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.» ; Cst. Art. 63, al. 2 : «[La Confédération] encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine [de la formation professionnelle]»). Avec l'art. 4 d'origine, la langue étrangère/l'anglais et les langues nationales seraient à nouveau mises en concurrence. Or, la Suisse est plus compétitive lorsque ces langues se complètent.

Rôle des PME dans la cohésion nationale

L'économie suisse joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du plurilinguisme de notre pays. Les PME, c'est-à-dire plus de 99% des entreprises en Suisse, ne sont pas toujours conscientes du rôle fédérateur qu'elles jouent pour notre société. Miseront-elles sur les langues nationales pour leurs employés commerciaux ? Cela semble très incertain. Bien que les cantons aient un rôle de filtre à jouer dans la proposition d'origine (*Art. 4*







al. 3 : le choix s'effectue parmi les possibilités offertes par le canton), il est en effet à craindre que l'importance des langues nationales soit d'autant moins prise en compte que les cantons sont éloignés de la frontière linguistique.

Un mauvais signal

En déclassant la deuxième langue nationale d'obligatoire à domaine à choix, la Confédération envoie un signal préoccupant. Elle laisse entendre que les compétences en langues nationales ne sont pas prioritaires et peuvent être remplacées par une langue étrangère. L'impératif de cohésion nationale nécessite pourtant que les langues nationales soient prioritaires et une langue étrangère possible à choix, «en plus» et non pas «à la place» d'une langue nationale. Cette dimension symbolique pourrait connaître des répercussions sur les degrés précédents et favoriser un désintérêt pour l'apprentissage de la deuxième langue nationale dans le cadre de l'école obligatoire. Alors que 83,6% de la population résidente en Suisse pense que la connaissance de plusieurs langues nationales est importante pour la cohésion du pays et 74,8% estime que les élèves devraient apprendre une langue nationale comme première langue «étrangère» (enquête de 2019), la Confédération s'inscrirait en porte-à-faux avec les aspirations helvétiques en conservant l'art. 4 dans sa formulation d'origine.

En suivant ces arguments, les trois institutions estiment essentiel que la variante de l'art. 4 soit adoptée. Le Forum Helveticum, le Forum du bilinguisme et Helvetia Latina regrettent en outre que l'ordonnance tout comme le plan de formation ne fassent en général pas de distinction entre les langues nationales et les langues étrangères ou que – lorsque c'est le cas – la langue étrangère soit mentionnée avant les langues nationales.

Elles rappellent également que la première langue nationale doit être l'une de celle du canton où se situe l'école, et non pas forcément celle du lieu de l'école; ceci afin de prendre en compte la réalité des cantons plurilingues. Enfin, les trois organisations s'étonnent que l'anglais soit mentionné nommément en lieu et place de la langue étrangère dans le plan de formation. En effet, l'ordonnance précise que la langue étrangère est définie selon une sélection proposée par le canton (libre choix du canton pour l'art. 4 d'origine ou parmi les langues nationales pour l'art. 4 variante). Le plan de formation présume ici de la sélection faite par les cantons et les entreprises, leur retirant la liberté de choix offerte par l'ordonnance.

Renseignements:

Christine Matthey Virginie Borel Ivo Giudicetti
Directrice Directrice Secrétaire général
Forum Helveticum Forum du bilinguisme Helvetia Latina

<u>matthey@forum-helveticum.ch</u> <u>virginie.borel@bilinguisme.ch</u> <u>ivo.giudicetti@helvetia-latina.ch</u>

Forum Helveticum
Bleicherain 7 / Postfach
CH-5600 Lenzburg 1
info@forum-helveticum.ch
www.forum-helveticum.ch

Forum für die Zweisprachigkeit Robert-Walser-Platz 7 / Postfach 439 CH-2501 Biel-Bienne forum@zweisprachigkeit.ch www.zweisprachigkeit.ch

Helvetia Latina
Case postale 2509
3001 Berne
www.helvetia-latina.ch
info@helvetia-latina.ch